

Copier, c'est possible : mais pas n'importe comment !

*Parce que la liberté est contagieuse,
la philosophie du libre s'étend à de
multiples champs d'activités...*

Le modèle des pratiques liées aux logiciels libres a inspiré les domaines des arts et de l'édition de contenus les plus divers : textes, images, sons, cinéma, presse... Des licences adaptées à chacun de ces contenus, et à leurs divers usages possibles, ont donc été mises au point.

> Licence Art Libre (LAL)

La "**Copyleft Attitude**" a pour objectif de faire connaître et promouvoir la notion de Copyleft dans le domaine de l'art contemporain : "*Avec cette licence Art Libre, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les oeuvres dans le respect des droits de l'auteur. Loin d'ignorer les droits de l'auteur, cette forme de licence les reconnaît et les protège. Elle en reformule le principe en permettant au public de faire un usage créatif des oeuvres d'art*"

(Extrait du préambule de la LAL)

Ainsi, une oeuvre est soumise au droit d'auteur, et l'auteur par cette LAL indique quels sont les degrés de libertés qu'il accorde pour la copier, la diffuser et la modifier, ainsi que la durée d'application concédée.

> Licence Creative Commons (CC)

Creative Commons a vu le jour en 2001. A mi-chemin entre le Copyleft et le Copyright, ces licences autorisent les auteurs à diffuser librement leurs oeuvres, tout en se réservant certains droits. Son principe général repose sur 4 conditions initiales qui permettent la fabrication de 11 licences différentes, adaptées aux législations des différents pays :

- * **Paternité** : l'oeuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom.
- * **Pas d'Utilisation Commerciale** : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisations ou, au contraire, restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).
- * **Pas de Modification** : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des oeuvres dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions...
- * **Partage à l'Identique des Conditions Initiales** : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les oeuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'oeuvre originale.

D'autres options sont disponibles en anglais et n'ont pas encore été traduites en droit français. Elles sont adaptées aux besoins du sampling, du partage de la musique, dédiées au domaine public...

A Savoir !

Copyleft / Copyright

> **Le Copyleft** est un exercice particulier des droits dont dispose chaque auteur sur son oeuvre. Il consiste à autoriser les actes de copie, de modification, de diffusion et d'exploitation de son oeuvre par tous les tiers acceptant les termes de la licence. De manière générale cette autorisation doit toujours être explicite, et transmise avec chaque exemplaire de l'oeuvre. Elle ne peut être accordée à titre exclusif. Toute personne modifiant cet exemplaire autorise de la même façon les mêmes usages sur tout exemplaire de l'oeuvre résultante.

> **Le Copyright** (*cas du copyright américain*) est une protection attribuée par la loi aux auteurs d'oeuvres originales, littéraires, dramatiques, musicales, artistiques... Cette protection s'applique tant aux oeuvres publiées que non publiées. Le copyright donne à l'ayant-droit un droit exclusif d'exercer et d'autoriser des tiers à recourir à divers actes : reproduction de l'oeuvre; préparation de travaux dérivés de l'oeuvre originale; distribution de copies de l'oeuvre au public (vente, location, prêt, cession) sous quelque forme que ce soit; représentation publique de l'oeuvre...

Législation

La copie privée

Le droit à la copie privée fait l'objet de nombreux débats et les velléités sont multiples d'y porter atteinte. Pourtant, la législation française est très claire sur cet aspect important.

Extraits du code de la propriété intellectuelle :

Art. L. 122-5. Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L.122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique ;